

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-050077-169

DATE: 23 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE Chantal Corriveau, J.C.S.

En vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), (RLRQ, c. S-31.1)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS DE RADIO-CANADA (STARF – SCFP 5757)

Requérant

-et-

RAYMOND, CHABOT INC.

Liquidateur

-et-

2330-4538 QUÉBEC INC.

Mis-en-cause

ORDONNANCE APPROUVANT UN PLAN DE DISTRIBUTION

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande du Liquidateur pour approuver un plan de distribution et pour autres ordonnances* (la «**Demande**»), de la Déclaration sous serment et des pièces déposées au

soutien de cette dernière, ainsi que du rapport du Liquidateur daté du 17 août 2018 (le « **Rapport du Liquidateur** ») et du rapport de la firme Groupe-Conseil CGAS daté du 10 août 2018 (le « **Rapport Actuariel** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** la preuve et les représentations des procureurs du Liquidateur;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant un plan de distribution (le « **Plan de Distribution** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [5] **ACCORDE** la Demande du Liquidateur;

SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DU PLAN DE DISTRIBUTION

- [8] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les membres éligibles à recevoir la Distribution sont les membres qui sont des « membres en règle » en vertu de l'article 2.2 des Statuts du STARF (Pièce P-4) et qui sont ainsi déterminés éligibles dans le Rapport du Liquidateur, incluant notamment (i) les membres en invalidité, en retrait préventif, en congé de maternité ou parental, (ii) les membres congédiés mais dont le congédiement fait l'objet d'un grief en cours, (iii) les membres en affectation/avancement temporaire dans un poste rattaché à un syndicat autre que le STARF, et (iv) les membres ayant un statut d'employé temporaire;
- [9] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le « moment de la dissolution » et la « date de dissolution » prévus au paragraphe 3.7 (a) (i) des Statuts du STARF (Pièce P-4) est le 16 juillet 2015;
- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que le Plan de Distribution, selon la formule de calcul et de manière substantiellement conforme aux Tableaux Y1, Y2a, Y3 et Y4a du Rapport Actuariel, est approuvé;
- [11] **AUTORISE** le Liquidateur à procéder à la distribution (la « **Distribution** ») conformément au Plan de Distribution;
- [12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la présente Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Liquidateur pour procéder à la Distribution et

qu'aucune autorisation de la part de membres, d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

- [13] **AUTORISE** le Liquidateur à effectuer les paiements de Distribution aux membres éligibles en une ou plusieurs tranches et sans avoir à effectuer de retenue à la source ni attendre l'obtention des certificats de décharge des autorités fiscales, et **DÉCLARE** que le Liquidateur n'encourera ainsi aucune responsabilité de quelque nature envers quiconque, incluant, sans limitation, envers les autorités fiscales provinciale et fédérale;

DISSOLUTION DU STARF ET DE 2330-4538 QUÉBEC INC.

- [14] **AUTORISE** le Liquidateur à demander la dissolution du STARF et de la mise en cause 2330-4538 Québec inc. une fois la Distribution complétée, et à accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles à cette fin;

VALIDITÉ DE LA DISTRIBUTION

- [15] **ORDONNE** que malgré:

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale,

la Distribution par le Liquidateur liera tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourra être annulée, ni présumée être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable ou inopposable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Liquidateur;

ÉTAT DES RECETTES ET DÉBOURS

- [16] **APPROUVE** l'État des recettes et débours du Liquidateur en date du 14 août 2018 tel qu'il appert au Rapport du Liquidateur;

GÉNÉRAL

- [17] **ORDONNE** que le rapport de la firme d'actuares Groupe Conseil CGAS inc. daté du 10 août 2018 soit gardé confidentiel et sous scellés au dossier de la Cour, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement;
- [18] **AUTORISE** le Liquidateur à poser tout geste, accomplir tout acte, signer tout document et entreprendre toute action nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes;

[19] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sùreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.


L'HONORABLE _____, J.C.S.

Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Procureurs pour le Liquidateur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA C^o


